

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1620/97 du Conseil, du 4 août 1997, relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 4115/86 et (CE) n° 1981/94** 1
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires de Turquie 5
- Règlement (CE) n° 1621/97 de la Commission, du 13 août 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 11
- Règlement (CE) n° 1622/97 de la Commission, du 13 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 13
- Règlement (CE) n° 1623/97 de la Commission, du 13 août 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97 15
- ★ **Règlement (CE) n° 1624/97 de la Commission, du 13 août 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** 16
- Règlement (CE) n° 1625/97 de la Commission, du 13 août 1997, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1997 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1926/96 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie 17
- Règlement (CE) n° 1626/97 de la Commission, du 13 août 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 18

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/546/CE:

- * **Décision de la Commission, du 10 juillet 1997, modifiant la décision 89/471/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne** 20

97/547/CE:

Décision de la Commission, du 16 juillet 1997, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1620/97 DU CONSEIL

du 4 août 1997

relatif à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 4115/86 et (CE) n° 1981/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des consultations ont eu lieu entre la Communauté européenne et la Turquie sur le régime préférentiel applicable à l'importation dans la Communauté des concentrés de tomates originaires de Turquie; que ces consultations ont été menées dans le contexte des négociations agricoles globales prévues par la résolution du 6 mars 1995 du conseil d'association CE-Turquie et qu'elles ont abouti à la conclusion d'un nouveau régime préférentiel pour les concentrés de tomates;

considérant que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord global pour les produits agricoles originaires de Turquie et afin d'éviter, pour la campagne 1997, de graves perturbations du marché communautaire des concentrés de tomates, il a été convenu de mettre en œuvre de façon anticipée l'accord convenu pour ce produit;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord au nom de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 4115/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie⁽¹⁾, en ce qui concerne les concentrés de tomates;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 4115/86, les dispositions relatives à la Grèce, l'Espagne et le Portugal sont devenues obsolètes; qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement en conséquence;

considérant qu'il convient que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouver-

ture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie et prévoyant les modalités de prorogation ou d'adaptation de ces contingents⁽²⁾, soit également modifié afin de mettre en œuvre le nouveau régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de Turquie, ainsi que le prévoit l'accord susmentionné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne de concentrés de tomates originaires de Turquie est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 4115/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2, les mots «autres que la Grèce, l'Espagne et le Portugal» sont supprimés.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/97 (JO n° L 89 du 4. 4. 1997, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1986, p. 16.

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«Toutefois, le régime applicable à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires de Turquie est le suivant:

- a) 15 000 tonnes de tomates préparées ou conservées des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie sont exemptées des droits de douane à l'importation dans la Communauté européenne du 1^{er} septembre au 31 décembre 1997; afin que la quantité annuelle à importer en exemption de droits de douane ne dépasse pas 30 000 tonnes, le volume de 15 000 tonnes sera ajusté par la Commission en fonction des importations effectuées en exemption de droits de douane pendant la première partie de 1997;
- b) à partir du 1^{er} janvier 1998, 15 000 tonnes de tomates préparées ou conservées des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie sont exemptées des droits de douane à l'importation dans la Communauté euro-

péenne, chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin;

- c) à partir du 1^{er} juillet 1998, 15 000 tonnes de tomates préparées ou conservées des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie sont exemptées des droits de douane à l'importation dans la Communauté européenne, chaque année pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre;
- d) les contingents tarifaires visés aux points a), b) et c) se réfèrent à une teneur en poids de matière sèche de 28-30 %. Les quantités importées d'une teneur différente sont corrigées moyennant les coefficients qui figurent en annexe.»

3) À l'article 1^{er} le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les dispositions reprises en annexe concernant les tomates préparées ou concentrées de la position 20.02 C du tarif douanier commun ne restent d'application que pour les tomates préparées, non concentrées, des codes NC 2002 10, 2002 90 11 et 2002 90 19.»

4) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE

Concentré de tomates: coefficients correcteurs

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759»

Article 4

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

1) À l'annexe I, les numéros d'ordre 09.0207 et 09.0209 sont insérés comme suit:

•Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent par an ou par période indiquée (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0207	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %: — du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1997 (1) — du 1 ^{er} janvier au 30 juin, à partir de 1998	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (2)	0
09.0209	2002 90 31 2002 90 39 2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 %: — du 1 ^{er} juillet au 31 décembre, à partir de 1998	15 000 d'une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 % (2)	0

2) À la fin de l'annexe I, les notes de bas de page suivantes sont ajoutées:

(1) Afin que la quantité annuelle totale à importer en 1997 en exemption des droits de douane ne dépasse pas 30 000 tonnes, le volume du contingent de 15 000 tonnes est ajusté par la Commission en fonction des importations en exemption des droits de douane pendant la première partie de 1997.

(2) Pour la gestion de ces contingents tarifaires communautaires, les coefficients suivants sont appliqués à l'importation de produits d'une teneur en poids de matière sèche différente de 28 à 30 %:

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759

Article 5

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement conformément à la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96 ⁽¹⁾.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la Turquie sur l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires de Turquie

A. Lettre de la Communauté

Monsieur ... ,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités turques et la Commission européenne sur le régime applicable à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires de Turquie.

Ces consultations ont été menées dans le contexte des négociations agricoles prévues à la résolution du 6 mars 1995 du Conseil d'association CE-Turquie. Les parties ont constaté qu'il n'est pas possible de réaliser l'entrée en vigueur du nouvel accord global en 1997. Afin d'éviter de graves perturbations sur les marchés de concentrés de tomates et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord global, il a été convenu de mettre en œuvre anticipativement le nouveau régime prévu pour les produits concernés.

Par dérogation à la décision n° 1/80 du Conseil d'association, il a été convenu que:

- a) un contingent tarifaire en exemption des droits de douanes de 15 000 tonnes de concentrés de tomates relevant des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99, originaires de Turquie, est ouvert pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1997.

Toutefois la quantité annuelle totale d'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaire de Turquie pour l'année 1997, bénéficiant de l'exemption des droits de douane, ne peut pas dépasser 30 000 tonnes. Si la quantité importée en exemption des droits de douane pendant la première partie de 1997 s'avère supérieure à 15 000 tonnes, la Communauté se réserve le droit d'ajuster en conséquence le contingent prévu de 15 000 tonnes;

- b) un contingent tarifaire en exemption des droits de douanes de 15 000 tonnes de concentrés de tomates relevant des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie est ouvert, à partir de 1998, du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année;
- c) un contingent tarifaire en exemption des droits de douanes de 15 000 tonnes de concentrés de tomates relevant des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie est ouvert, à partir de 1998, du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année;
- d) les quantités mentionnées ci-dessus se réfèrent à une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 %; les quantités importées d'une teneur différente sont corrigées moyennant les coefficients qui figurent en annexe.

Le présent accord remplace, pour ce qui concerne le concentré de tomates, le paragraphe 3 de l'échange de lettres du 20 janvier 1981 entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à l'article 3 paragraphe 3 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association ainsi que l'échange de lettres du 26 novembre 1981 concernant la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'échange de lettres précédent.

Il entre en vigueur à la date de la signature des deux parties. Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ... , l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

ANNEXE

Concentré de tomates: coefficients correcteurs

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759

B. Lettre de la Turquie

Monsieur ... ,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

•J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les autorités turques et la Commission européenne sur le régime applicable à l'importation dans la Communauté de concentrés de tomates originaires de Turquie.

Ces consultations ont été menées dans le contexte des négociations agricoles prévues à la résolution du 6 mars 1995 du Conseil d'association CE-Turquie. Les parties ont constaté qu'il n'est pas possible de réaliser l'entrée en vigueur du nouvel accord global en 1997. Afin d'éviter de graves perturbations sur les marchés de concentrés de tomates et en attendant l'entrée en vigueur de l'accord global, il a été convenu de mettre en œuvre anticipativement le nouveau régime prévu pour les produits concernés.

Par dérogation à la décision n° 1/80 du Conseil d'association, il a été convenu que:

- a) un contingent tarifaire en exemption des droits de douanes de 15 000 tonnes de concentrés de tomates relevant des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99, originaires de Turquie, est ouvert pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1997.

Toutefois, la quantité annuelle totale d'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaire de Turquie pour l'année 1997, bénéficiant de l'exemption des droits de douane, ne peut pas dépasser 30 000 tonnes. Si la quantité importée en exemption des droits de douane pendant la première partie de 1997 s'avère supérieure à 15 000 tonnes, la Communauté se réserve le droit d'ajuster en conséquence le contingent prévu de 15 000 tonnes;

- b) un contingent tarifaire en exemption des droits de douanes de 15 000 tonnes de concentrés de tomates relevant des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie est ouvert, à partir de 1998, du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année;
- c) un contingent tarifaire en exemption des droits de douanes de 15 000 tonnes de concentrés de tomates relevant des codes NC 2002 90 31, 2002 90 39, 2002 90 91 et 2002 90 99 originaires de Turquie est ouvert, à partir de 1998, du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année;
- d) les quantités mentionnées ci-dessus se réfèrent à une teneur en poids de matière sèche de 28 à 30 %; les quantités importées d'une teneur différente sont corrigées moyennant les coefficients qui figurent en annexe.

Le présent accord remplace, pour ce qui concerne le concentré de tomates, le paragraphe 3 de l'échange de lettres du 20 janvier 1981 entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à l'article 3 paragraphe 3 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association ainsi que l'échange de lettres du 26 novembre 1981 concernant la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'échange de lettres précédent.

Il entre en vigueur à la date de la signature des deux parties. Il est applicable à compter du 1^{er} septembre 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

ANNEXE

Concentré de tomates: coefficients correcteurs

Teneur en poids de matière sèche		Coefficients
égale ou supérieure à:	mais inférieure à:	
12	14	0,44828
14	16	0,51724
16	18	0,58621
18	20	0,65517
20	22	0,72414
22	24	0,7931
24	26	0,86207
26	28	0,93103
28	30	1
30	32	1,06897
32	34	1,13793
34	36	1,20689
36	38	1,27586
38	40	1,34483
40	42	1,41379
42	93	1,44828
93	100	3,32759*

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement de la Turquie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur..., l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Turquie

Hecho en Bruselas, el cuatro de agosto de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles, den fjerde august nitten hundrede og syvoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am vierten August neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τέσσερις Αυγούστου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Brussels on the fourth day of August in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì quattro agosto millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vierde augustus negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Bruxelas, em quatro de Agosto de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä neljäntenä päivänä elokuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den fjärde augusti nittonhundra nittiosju.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



Por el Gobierno de Turquía
På vegne af den tyrkiske regering
Für die Regierung der Türkei
Για την κυβέρνηση της Τουρκίας
For the Government of Turkey
Pour le gouvernement de la Turquie
Per il governo della Turchia
Voor de Regering van Turkije
Pelo Governo da Turquia
Turkin hallituksen puolesta
På den turkiska regeringens vägnar



RÈGLEMENT (CE) N° 1621/97 DE LA COMMISSION

du 13 août 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1997.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	8,55	—	0,00
1703 90 00 (1)	12,68	—	0,00

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1622/97 DE LA COMMISSION

du 13 août 1997

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1997.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

(3) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

(4) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(5) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(7) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(9) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1997.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	33,16 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	32,77 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	33,16 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	32,77 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3605
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	36,05
1701 99 10 9910	36,86
1701 99 10 9950	36,86
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3605

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1623/97 DE LA COMMISSION
du 13 août 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1408/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1408/97 de la Commission, du 22 juillet 1997, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1408/97, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1408/97, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,857 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 23. 7. 1997, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 1624/97 DE LA COMMISSION
du 13 août 1997

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1195/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant que le classement des malles et contenants similaires constitués d'une combinaison de matières, à savoir, par exemple, d'un matériau extérieur en tissu dont la surface extérieure est revêtue de matières plastiques cellulaires dans les sous-positions de la position 4202 de la nomenclature combinée peut susciter des problèmes; que, dans l'intérêt d'une application uniforme de la nomenclature combinée, une délimitation doit être opérée entre les sous-positions en question;

considérant qu'il convient à cet effet d'insérer une note complémentaire du chapitre 42 dans la nomenclature combinée et de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 dans sa version la plus récente;

considérant que les mesures définies dans le présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la

nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La note complémentaire suivante est ajoutée dans le chapitre 42 de la nomenclature combinée reproduite dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, modifié par le règlement (CE) n° 1624/97.

- 1. La notion de "surface extérieure" au sens des sous-positions de la position 4202 désigne la matière de la surface extérieure du contenant perceptible à l'œil nu, même si cette matière n'est que la couche extérieure d'une combinaison de matières qui constituent le matériau extérieur du contenant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour qui suit sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 28. 6. 1997, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1625/97 DE LA COMMISSION
du 13 août 1997

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1997 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1926/96 pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 995/97 de la Commission, du 3 juin 1997, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus par le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 995/97 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997; que des certificats d'importation pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 995/97 stipule que si, au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, les quantités faites l'objet des demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la

première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998 les quantités disponibles pour les pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aucune demande de certificats d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1997 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 995/97.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 995/97 allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1998 s'élèvent à:

- 1 650 tonnes de viandes relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie,
- 220 tonnes de produits relevant du code NC 1602 50 10 originaires de Lettonie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1997, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 1626/97 DE LA COMMISSION**du 13 août 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 août 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0709 90 79	052	82,3	
	999	82,3	
0805 30 30	388	62,8	
	524	59,2	
	528	54,5	
	999	58,8	
0806 10 40	052	119,2	
	400	225,7	
	512	89,4	
	600	130,9	
	624	179,1	
	999	148,9	
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	388	74,8	
	400	60,8	
	508	60,8	
	512	39,8	
	524	83,2	
	528	47,8	
	804	83,1	
	999	64,3	
	0808 20 57	388	50,0
		512	95,4
528		46,6	
999		64,0	
0809 30 41, 0809 30 49	052	103,8	
	999	103,8	
0809 40 30	064	64,2	
	066	65,3	
	624	162,0	
	999	97,2	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1997

modifiant la décision 89/471/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/546/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la Commission, par décision 89/471/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/369/CE⁽⁴⁾, a autorisé différentes méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne;

considérant que l'utilisation de la nouvelle formule de calcul de la teneur en viande maigre de carcasses, introduite par la récente modification de la décision 89/471/CEE en ce qui concerne la méthode «ZP», a montré certaines lacunes relatives à l'exactitude d'estimation; qu'il est dès lors opportun d'autoriser l'utilisation de l'ancienne formule;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la deuxième partie de l'annexe de la décision 89/471/CEE, la formule visée au point 2 est remplacée par la suivante:

$$\hat{y} = 49,978 + 26,0429 \frac{S}{F} + 4,5154 \sqrt{F} - 2,5018 \log S - 8,4212 \sqrt{S}.$$

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 10. 8. 1989, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 14. 6. 1997, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1997

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(97/547/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 juillet 1997, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} août 1997, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽⁴⁾, modifiée en

dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 21 juillet 1997, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne

- 1 350,000 tonnes originaires du Botswana,
- 45,000 tonnes originaires de Madagascar.

Royaume-Uni

- 1 850,000 tonnes originaires du Botswana,
- 60,000 tonnes originaires du Swaziland,
- 470,000 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 401,000 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 589/96, au cours des dix premiers jours du mois d'août 1997 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

- Botswana: 10 406,000 tonnes,
- Kenya: 142,000 tonnes,
- Madagascar: 7 174,000 tonnes,
- Swaziland: 3 178,000 tonnes,
- Zimbabwe: 6 494,659 tonnes,
- Namibie: 9 569,000 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.